

Arrêt

n° 299 696 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN ASSCHE
Koning Albertlaan 128
9000 GENT**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juin 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VAN ASSCHE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a rejeté le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
• (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Il déclare être auto-entrepreneur mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières.

De plus, il ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation de « [...] de l'article 32 du Règlement n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; [...] des principes de diligence, de raisonabilité, de proportionnalité et de justification ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle effectue un résumé des motifs de la décision attaquée et fait valoir que « le requérant a soumis une copie de son billet d'avion aller-retour, ainsi qu'une preuve de ressources financières en son nom sur la base de relevés bancaires, preuve d'emploi sur la base de relevés bancaires, et enfin preuve d'intégration dans son pays d'origine sur la base de sa situation professionnelle ». Elle précise que « le requérant a présenté quatre des cinq preuves figurant à l'annexe II du code des visas ». Elle estime avoir fourni « des garanties de retour suffisantes ». Elle poursuit en indiquant que « concernant ses activités économiques, le requérant a clairement démontré qu'il possède sa propre société informatique à Casablanca et qu'il travaille en tant que consultant numérique indépendant sur la base de son contrat de sous-traitance avec [X], qui contient les détails officiels concernant son statut d'indépendant ». Elle ajoute que « ces informations correspondent au profil LinkedIn public du requérant ». Elle affirme que « pour prouver qu'il tire un revenu suffisant et régulier de ses activités, il a présenté plusieurs relevés bancaires, qui montrent clairement qu'il reçoit des paiements de [X], ainsi que des transferts bancaires à intervalles réguliers pour la période allant de mai 2022 à octobre 2022 ». Elle soutient en outre que « le requérant a soigneusement expliqué ses activités dans une lettre d'accompagnement de son conseil » et que « cette lettre indique expressément qu'en raison de ses activités indépendantes, le demandeur ne peut pas présenter de fiches de paie ». Elle indique que le requérant « prouve donc ses revenus au moyen de relevés bancaires ». Elle en conclut que « la partie défenderesse n'a pas examiné et pris en considération les données factuelles du dossier, étant donné que les documents présentés par le requérant et les informations disponibles montrent qu'il exerce effectivement une activité indépendante ». Elle ajoute qu'« Il apparaît également qu'il n'a pas été tenu compte de la nature de ses activités, étant donné qu'il découle par définition de son statut indépendant que ses revenus sont, dans une certaine mesure, irréguliers ». Elle affirme que la partie défenderesse refuse carrément d'accepter les preuves de ses activités économiques présentées par le requérant ». Elle estime qu'« étant donné que le requérant « présente un billet de retour et prouve qu'il a un emploi au Maroc ainsi que des revenus suffisants (ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause), il s'ensuit qu'il y a une présomption raisonnable que le requérant retournera dans son pays d'origine ». Elle en conclut que « le requérant a effectivement offert des garanties suffisantes qu'il retournera dans son pays d'origine avant l'expiration du visa ».

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que « puisqu'il a déjà apporté la preuve d'activités économiques dans son pays d'origine, [le requérant] ne doit pas non plus prouver qu'il a des liens familiaux suffisants dans son pays d'origine ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « devait déjà savoir qu'il avait encore de la famille au Maroc, étant donné la précédente demande de visa de sa sœur

dans laquelle [le requérant] s'était également porté garant ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que le requérant n'a jamais tenté de s'installer durablement en Belgique, qu'il a toujours réussi à subvenir à ses besoins sans l'aide de sa famille en Belgique et que, par ailleurs, rien n'indique que le requérant ne retournera pas au Maroc ». Elle poursuit en indiquant que « les refus de visa en raison de la France ne devraient pas être un facteur décisif dans l'évaluation de la demande de visa dont il est saisi » et ajoute que « la Cour de justice souligne que chaque demande de visa doit faire l'objet d'un examen individuel, axé sur les éléments à l'appui de la présente demande ». Elle indique que la partie défenderesse « s'est basée sur deux précédents refus de visa au nom [du requérant] en raison de la France » et allègue que « ceci est absolument contraire à l'article 32 du code des visas ».

3.4. En réponse à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle affirme avoir expliqué « dans la lettre d'accompagnement de son conseil qui était jointe à la demande de visa » que le requérant ne pouvait pas fournir de fiches de paie en raison de ses activités d'indépendant. Elle allègue qu'« il ne s'agit donc pas d'une information nouvelle pour la partie adverse ». Elle en conclut que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le requérant a fourni toutes les informations et explications pertinentes et nécessaires à la partie adverse aux fins de l'examen de sa demande de visa et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'« examen approfondi des documents présentés par [Le requérant] ». Elle estime en outre que « dès lors qu'il a été démontré qu'un demandeur de visa retournera dans son pays d'origine pour des raisons économiques, il est superflu d'exiger de l'intéressé qu'il démontre également l'existence de liens familiaux ». Elle affirme que « si un demandeur a démontré qu'il retournera dans son pays d'origine pour des raisons économiques, il ne peut y avoir aucun doute raisonnable sur sa volonté de ne pas y retourner ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du règlement précité dispose ce qui suit : « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du règlement précité indique également que : « Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants :

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets ;

2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ;

3) une attestation d'emploi : relevés bancaires ;

4) toute preuve de la possession de biens immobiliers ;

5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle. »

4.1.2. Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif qu' « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », lequel repose notamment lui-même sur le constat que le requérant « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* » étant donné que ce dernier « *déclare être auto-entrepreneur mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières* » et « *ne produit pas de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* ».

4.3.1. À cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant.

4.3.2. En effet, il ressort du règlement susmentionné et de l'annexe II que le requérant est tenu de démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres en produisant certains documents destinés à démontrer une telle volonté, dont « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle* ». En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa, différents documents tendant à démontrer sa volonté de quitter le territoire des États membres dont notamment, une « *carte auto-entrepreneur* », un contrat de sous-traitance conclut entre le requérant et la société X, des extraits de compte renseignant des dépôts mensuels d'argent. Il a également produit un billet d'avion dont l'aller était prévu le 20 juin 2023 et le retour le 4 juillet 2023.

Le Conseil estime, à la lumière des dispositions applicables en la matière, telles que rappelées *supra*, et des éléments produits par le requérant, que ce dernier n'est pas en mesure de comprendre en quoi il n'apporterait pas « *suffisamment de preuves d'attaches socioéconomiques au pays* ». En effet, la motivation de la décision querellée ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par le requérant étant donné que la partie défenderesse se borne à affirmer de façon péremptoire que le requérant « *déclare être auto-entrepreneur mais ne fournit pas des preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières* » et qu'il ne produit pas « *de preuves de revenus réguliers liés à son activité professionnelle lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière* ». Pareille motivation ne permet pas de comprendre pourquoi les documents susmentionnés ne constitueraient pas une preuve suffisante « *de ses activités professionnelles régulières* » qui établirait l'existence « *d'attache socio-économique au pays d'origine* ».

4.3.3. La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

4.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que la circonstance que le requérant « *a communiqué un contrat de sous-traitance contenant son numéro d'entreprise [...] n'établit pas que la partie adverse pas adéquatement apprécié les éléments de la cause en constatant que le requérant ne fournissait pas de preuves suffisantes de ses activités professionnelles régulières* ». Force est de constater à cet égard que la partie défenderesse demeure en défaut d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les éléments produits par le requérant ne constituaient pas des preuves suffisantes pour établir l'existence « *d'attaches socioéconomiques au pays* ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 juin 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS